#6 – LES CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL

Résumé

- Clause de non-concurrence
- Claude de dédit-formation
- Clause de garantie d'emploi

• Majeure

La clause de non-concurrence

Définition: Clause par laquelle un **salarié s'engage à ne pas exercer d'activité concurrente** à celle de son employeur à <u>compter de la rupture</u> de son contrat de travail.

Cas du préavis : Doit être fixée le lendemain du dernier jour du préavis. Dispense du préavis : Prendra effet le jour du départ effectif du salarié (Cass. 19 juin 1991 n°86-45.504).

Elle prend effet à compter de la rupture du contrat de travail et non pendant l'exécution du contrat de travail.

≠ Différent de la **clause de non-sollicitation** (conclue entre deux entreprises par laquelle une société s'engage à ne pas embaucher un ou plusieurs salariés d'une autre société).

Elle peut porter atteinte au salarié à sa liberté du travail : indemnisation versée par l'employeur mais doit être prouvé le préjudice.

≠ Différent de la **clause de clientèle** (interdiction au salarié de démarcher les clients de son ancien employeur) sauf sollicitation spontanée de la part des clients.

Conditions de validité: 4 conditions cumulatives (Soc. 10 juillet 2002).

- Limitée dans le temps et l'espace : atteinte à la liberté fondamentale
- Tenir compte des compétences du salarié (limitation professionnelle)
- Nécessaire à la protection des intérêts nécessaires et légitimes de l'entreprise (Laveur de vitres, Ch. Soc. 14 mai 1992).
- Contrepartie financière (10 juillet 2002)
 - Contrepartie est due quel que soit le mode de rupture (17 décembre 2004 : quel que soit la date de conclusion de cette contrepartie financière, effet rétroactif).

Quid si absence de contrepartie financière ? Soc. 28 septembre 2011 : impossible de régulariser une clause de non-concurrence.

La validité s'apprécie à la <u>date à laquelle elle a été</u> <u>conclue</u>.

Il faudra renégocier une nouvelle clause de nonconcurrence.



Une clause de non-concurrence qui ne prévoit pas la clause à propos d'un mode de rupture : Clause de concurrence est nulle (Soc. 4 juin 2008 licenciement pour faute grave). Sauf cas où le salarié décède.

⇒ Montant et modalité de versement

Si clause de minoration, le versement de la contrepartie financière est prévu mais le montant est moins élevé pour certains modes de rupture: La clause de non-concurrence n'est pas nulle mais la minoration est nulle, le salarié pourra obtenir le montant le + élevé de la contrepartie financière (Soc. 9 avril 2015).

= Montant non dérisoire (Soc. 15 novembre 2006).

Arrêt Ch. Soc. 8 avril 2021 n°19-22.097 : Clause de non-concurrence dans tous les pays.

Ø de délimitation spatiale : Clause devait être annulée.

= Versement post-rupture ne peut pas dépendre de l'exécution uniquement du contrat mais en raison de l'atteinte à la liberté fondamentale.

Quid des sommes versées pendant l'exécution de son contrat de travail ?

= Clause de non-concurrence est nulle.

Arrêt Soc. 17 novembre 2010 : Le paiement pendant la période de l'exécution du contrat de travail s'analyse en un complément de salaire et n'est pas dénoué de clause.

Sanctions:

- Violation par le salarié de la clause valable :

- Le salarié qui viole pourra être condamné sur ce fondement a payé des <u>dommages intérêts</u> en raison des préjudices subis par son ancien employeur.
 - = Engagement responsabilité contractuelle.
- Possibilité de prévoir une <u>clause pénale</u> (somme que devra versée le salarié) et le juge pourra majorer ou minorer la clause.
- Le salarié pourra avoir des obligations de ne pas faire.
- Le <u>nouvel employeur peut aussi être condamné</u> dès lors que l'ancien employeur démontre qu'il avait connaissance au moment de l'embauche / qu'il a continué a embauché le salarié. Le nouvel employeur pourra envisager le licenciement du salarié (pour faute).

- En cas de nullité de la clause :

 Le salarié pourrait faire valoir un préjudice (respect d'une clause qui est nulle). Dans un premier temps : Présomption de préjudice par la Cour de cassation (11 janvier 2006).

Il y avait donc nécessairement un préjudice.

Remise en cause (25 mai 2016) : L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relève de l'appréciation des juges des fonds.

- = Le juge pourra considérer que malgré la nullité, le salarié a subi aucun préjudice (appréciation souveraine).
- = La preuve du préjudice repose sur le salarié.
- L'employeur ne peut pas engager la responsabilité du salarié sur une clause nulle mais invoquer une faute sur le régime de la responsabilité extra contractuelle (Cass. Soc. 24 mai 2005).

Exemple: Le salarié a dénigré son employeur.

Renonciation de la clause de non-concurrence :

- Renonciation doit être expressément autorisée par la clause elle-même.
- Renonciation doit être expresse et notifiée individuellement au salarié (elle peut l'être dans la lettre de licenciement), Soc. 21 octobre 2009 n°08-40.828.
- À défaut et si la rupture intervient à l'initiative de l'employeur : L'employeur doit renoncer à la clause au moment du licenciement ou lors de la cessation effective du travail dès lors que le salarié est dispensé d'exécuter son préavis.
 - → L'employeur ne peut pas renoncer à la clause pendant l'exécution du contrat de travail.
 - → En cas de rupture conventionnelle : Doit intervenir à la date de rupture fixée par la convention.

Voir : Mise en œuvre de la clause au sein d'un groupe.

La clause de dédit-formation

Définition: Clause qui a pour objet d'exiger de la part d'un salarié ayant bénéficié d'une formation financière par son employeur de rester un certain temps à son service, ou à défaut de l'obliger à rembourser les frais engagés.

4 conditions à respecter (3 premières issues du même arrêt **Soc. 21 mai 2002**) :

- Clause constitue une contrepartie d'un engagement pris par l'employeur d'assurer une formation entraînant des frais réels au-delà des dépenses imposées par la loi ou convention collective.
- Montant de l'indemnité versée par le salarié en cas de départ prématuré devait être proportionnée aux frais de formation engagés.

- La clause ne doit pas priver le salarié de la faculté de démissionner.
- La clause fait l'objet d'une convention particulière comprenant la date, nature, frais engagés, durée de formation, modalité de remboursement (Soc. 4 février 2004).

Ø de remboursement des rémunérations que le salarié aurait perçu en cas de départ prématuré : Soc. 23 octobre 2013.

La clause de garantie d'emploi

Définition: Clause qui a pour objet de limiter le droit de l'employeur de rompre le contrat de travail du salarié pendant un certain temps. Fixe une durée minimale pendant laquelle l'employeur s'engage à ne pas licencier le salarié.

o Durée limitée

- = Même en cas d'inaptitude médicalement constatée, **Soc. 15** avril 2015 n°13-21.306.
- = Exception en cas de faute grave / force majeure ou accord des parties.

o Ne doit pas modifier la nature du contrat

 ⇒ Si l'employeur viole : Versement du reste des salaires dus jusqu'au terme de la période de la garantie d'emploi.
Si licenciement : L. S/ C. R et S. + indemnités.